

Repères

N°06
OCTOBRE 2008

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

P. 4
déCodage
**PUBLICITÉ/
DÉONTOLOGIE**
L'information du public



P. 6
vie ordinaire
**LA CHAMBRE
DISCIPLINAIRE
NATIONALE**



P. 8
en régions
**MALADIES
RARES**
Handicap et Podologie



P. 18
juridique
**RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE**

dossier

CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

UNE OPTION NOUVELLE ET UN ATOUT POUR LA PROFESSION

Appartenant à une profession libérale réglementée, dont le titre est protégé, le pédicure-podologue peut exercer dans le cadre de la collaboration libérale, statut instauré par la loi du 2 août 2005 (art.18). Déjà adopté par d'autres professionnels de santé, ce statut fait l'objet d'un nouveau modèle de contrat diffusé par le Conseil de l'Ordre des pédicures-podologues depuis le mois d'avril : il permet d'unifier nos pratiques en répondant à des besoins de stabilité, confraternité et pérennité.

© Masterfile

Un nouveau cadre juridique et législatif

L'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) stipule : « Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, (...), peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. (...) Le collaborateur libéral exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. ».

Tout pédicure-podologue entre donc dans ce cadre puisque notre titre est protégé et notre profession réglementée. Mais,

pour comprendre l'intérêt de ce nouveau statut juridique, il faut rappeler l'esprit de cette loi, les raisons qui ont conduit à cette clarification législative.

Auparavant réservé à certaines professions (avocats, chirurgiens dentistes), ce type de contrat répondait à des besoins réels liés à des impératifs ponctuels ou à des choix de vie : insertion professionnelle des jeunes diplômés, test avant association, exercice temporaire, possibilité de réinsertion professionnelle, de transmission, ou encore choix de carrière... à tel point que les professions qui n'y avaient pas accès en réclamaient le bénéfice. Cependant, ce contrat était entouré d'une grande insécurité juridique. En effet, depuis une disposition de la loi du 11 février 1994 **SUITE P.9**